

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

**ARRETE AP N° 2021 - 01
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE SUR L'AUTOROUTE A42 DANS LE
DÉPARTEMENT DE L'AIN (PR 4.329 à 53.395)**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2019 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique, incorporé aux panneaux de signalisation directionnelle, au nœud autoroutier A40/A42 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1982 modifié ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu** le décret du 19 août 1986 paru au Journal Officiel du 03.09.1986 et ses avenants approuvant la convention de concession APRR en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et le cahier des charges annexé ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 14 et 15 décembre 1995 modifiés portant réglementation de la police sur les sections Mâcon/Châtillon-en-Michaille de l'autoroute A/40 et Neyron/Pont-d'Ain de l'autoroute A/42 ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 19 avril et 21 juin 1999, abrogeant les dispositions réglementant la police de la circulation sur l'A/40, dans le département de l'Ain (PR 102+848 à 204+160) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 1419/2006 du 16 février 2006 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur les voies rapides urbaines de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'avis favorable du 10 mai 2017 du préfet de l'Ain relatif au projet d'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique incorporé aux panneaux de signalisation directionnelle au nœud autoroutier A40/A42 ;

Considérant la mise en place d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage et de fermeture de l'accès à l'autoroute A40 au niveau de l'échangeur de Pont d'Ain A40/A42 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R411-9 du Code de la route, le préfet doit prendre toute disposition de nature à assurer la protection des usagers sur l'autoroute A42 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 — Champ d'application

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur portant réglementation de la Police sur l'autoroute A/42 (arrêté du 27 septembre 2012).

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A/42, dont les limites sont définies comme suit :

- extrémité Ouest

L'origine de l'A/42 concédée est fixée aux points suivants :

- PR 4+329 dans le sens Lyon/Genève
- PR 4+353 dans le sens Genève/Lyon

- extrémité Est

L'A/42 a pour extrémité son point de raccordement avec l'autoroute A/40

- le PR 53+395 de l'A/42 étant fixé au PR 145+700 de l'A/40.

Raccordement en continuité A/42-Lyon <> A/40-Mâcon.

Ce nœud autoroutier permet tous les échanges entre A/42 et A/40.

avec les points d'échanges intermédiaires suivants :

- liaison avec l'autoroute A/46 : le PR 4+400 de l'A/42 étant fixé au PR 25+700 de l'A/46.

Ce nœud autoroutier permet tous les échanges entre A/42 et A/46, mais seules les bretelles A/46-Paris > A/42-Genève et A/42-Genève > A/46-Paris sont visées.

- diffuseur de Miribel (n° 4) au PR 5+100 : raccordement avec la voirie du Parc de loisirs Miribel-Jonage (se raccordant elle-même sur la RD 1084),
- diffuseur de Saint-Maurice-de-Beynost (n° 5) au PR 9+100 : raccordement avec la RD 1084A (se raccordant elle-même à la RD 1084),
- liaison avec l'autoroute A/432 : le PR 12+596 de l'A/42 étant fixé au PR 11+496 de l'A/432.

Ce nœud autoroutier permet tous les échanges entre A/42 et A/432, à l'exception de la liaison A/42-Lyon / A/432 Nord dans les deux sens ;

- diffuseur de La Boisse — Montluel (n° 5.1) au PR 14+200 : raccordement avec la RD 61A (se raccordant elle-même à la RD 1084) ;

- diffuseur de Balan (n °6) au PR 18+500 : raccordement avec la RD 1084 ;
- diffuseur de Pérouges (n °7) au PR 25+100 : raccordement avec la RD 65b (se raccordant elle-même à la RD 1084) et la RD 124 (se raccordant elle-même à la RD 20) ;
- diffuseur d'Ambérieu-en-Bugey (n °8) au PR 42+500 : raccordement avec la RD 77E (se raccordant elle-même à la RD 1075) ;
- diffuseur de Pont-d'Ain (n °9) au PR 49+900 : raccordement avec la RD 984 (se raccordant elle-même à la RD 1075) ;

Sens 1 (PR croissant) : OUEST (Lyon) > EST (A40 Mâcon/Genève) ;

Sens 2 (PR décroissant) : EST (A40 Mâcon/Genève) > OUEST (Lyon).

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

- Dans le sens LYON > GENEVE :
Aire de service de Lyon-Dagneux au PR 16+000,
Aire de repos de Chazey-sur-Ain au PR 33+000.
- Dans le sens GENEVE > LYON :
Aire de service de Lyon-Montluel au PR 16+000,
Aire de repos des Brotteaux au PR 33+000.

ARTICLE 2 — Accès

L'accès et la sortie des sections de l'autoroute visés à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux de type BI (accès ou sens interdit) avec panonceau "SAUF SERVICE".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de services, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B.1 (sens interdit) et B.2a et B.2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 — Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseur et des gares d'extrémités ou gares en barrière :

- barrière de Péage pleine Voie (BPV) de BEYNOST, située sur la commune de Beynost au PR 10 ;
- gare de péage de La Boisse-Montluel sur le diffuseur n °5.1 ;
- gare de péage de Balan sur le diffuseur n °6 ;
- gare de péage de Pérouges sur le diffuseur n °7 ;
- gare de péage d'Ambérieu-en-Bugey sur le diffuseur n °8 ;
- gare de péage de Pont d'Ain sur le diffuseur n°9.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment) une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares et barrière de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit du poste de péage, sauf pour les voies à télépéage sans arrêt,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2.00 m dans les voies dédiées VL).

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 — Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de l'autoroute A42 est réglementée par le code de la route et les textes relatifs à son application.

En particulier :

- Diffuseurs et installations de péage

- Diffuseur de Miribel (n° 4) / PR 5+100 ;
Sortie en provenance de LYON : limitation à 70 km/h puis 50km/h
Sortie en provenance de GENEVE : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
- Diffuseur de Saint-Maurice-de-Beynost (n° 5) / PR 9+100 ;
Sortie en provenance de LYON : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
Sortie en provenance de GENEVE : limitation à 70 puis 50km/h
- Barrière de péage de BEYNOST / PR 10 ;
Limitation progressive à 70 km/h à l'approche de la barrière de péage.
- Diffuseur de La Boisse — Montluel (n° 5.1) / PR 14+200 ;
Sortie en provenance de LYON : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
Sortie en provenance de GENEVE : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
- Diffuseur de Balan (n° 6) / PR 18+500 ;
- Sortie en provenance de LYON : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
Sortie en provenance de GENEVE : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
- Diffuseur de Pérourges (n° 7) / PR 25+100 ;
Sortie en provenance de LYON : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
Sortie en provenance de GENEVE : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
- Diffuseur d'Ambérieu-en-Bugey (n° 8) / PR 42+500 ;
Sortie en provenance de LYON : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
Sortie en provenance de GENEVE : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
- Diffuseur de Pont-d'Ain (n° 9) / PR 49+900 ;
Sortie en provenance de LYON : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h
Sortie en provenance de GENEVE : limitation à 90km/h puis 70 et 50km/h.

- Echangeurs (nœud autoroutier)

- Echangeur A43 / A46 .

Bretelle PARIS > GENEVE : limitation à 50 km/h

Bretelle GENEVE > PARIS : limitation à 50 km/h

- Echangeur A42 / A432

Bretelle PARIS > GENEVE : limitation progressive à 50 km/h,

Bretelle GRENOBLE > GENEVE : limitation progressive à 70 km/h en amont du PS 1249 de la RD61a, puis limitation à 50 km/h à l'approche de la gare satellite Sud,

Bretelle GRENOBLE > LYON : limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la barrière de péage, puis limitation à 70 — 50 km/h,

Bretelle LYON > GRENOBLE : limitation à 90 km/h puis limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la gare de péage satellite Ouest,

Bretelle GENEVE > PARIS : limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la gare de péage satellite Nord, puis limitation à 70 km/h,

Bretelle GENEVE > GRENOBLE : limitation à 70 km/h en amont du PI 1131 de l'A432, puis limitation à 50 km/h à l'approche de la barrière de péage.

- Echangeur A42 / A40

Bretelle GENEVE > LYON : limitation à 90 km/h,

Bretelle LYON > GENEVE : limitation à 90 km/h.

- Aires de service et de repos

La vitesse est limitée à 50 km/h sur les deux aires de service ainsi que sur les deux aires de repos de l'A/42.

- Zones particulières

- Dans le sens LYON > GENEVE :

Du PR 4+329 au PR 5+300, limitation à 90 km/h et limitation à 80 km/h pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Limitation à 110 km/h à partir du PR 5+300 puis limitation progressive à 70 km/h à l'approche de la barrière de péage de BEYNOST.

- Dans le sens GENEVE > LYON :

Limitation à 110 km/h à partir du PR 15+000 puis limitation progressive à 70 km/h à l'approche de la barrière de péage de BEYNOST, puis limitation à 110 km/h.

ARTICLE 5 — Restrictions de circulation

5.1 - Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par arrêtés permanents ou arrêté particulier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

5.2 - Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, des contrôles d'accès aux entrées des diffuseurs pourront être mis en place.

Un dispositif de signalisation dynamique de filtrage et de fermeture de l'accès à l'autoroute A/40 (direction Genève), au niveau de l'échangeur autoroutier A40/A42 (Pont d'Ain), fait l'objet d'une expérimentation. Ce dispositif est composé de l'affichage dynamique des symboles des signaux de prescription et d'affectation de voie sur les panneaux de direction. Il est complété par des gabarits débrayables permettant de renforcer le tri des poids lourds et des barrières de fermeture dynamique. Ce dispositif, dédié à l'amélioration des mises en œuvre du Plan

Intempérie Auvergne-Rhône-Alpes (PIARA) ou Plan Intempérie Ain (PIA), pourra être activé hors intempérie et hors activation de mesures du plan PIARA, en cas d'évènement exceptionnel sur A/40, en concertation avec les forces de l'ordre après accord de la préfecture de l'Ain.

Ces équipements pourront être utilisés pour les mesures suivantes :

- Neutralisation d'une voie dans les bretelles d'accès à A/40 vers Genève en provenance d'A/40 Mâcon ou A/42 Lyon.
- Fermeture de l'accès à A/40 vers Genève pour tous les véhicules ou pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3m depuis A/42/Lyon, A/40/Mâcon ou les deux.

Lors de l'activation du dispositif, les mesures s'accompagnent d'une limitation de vitesse à 90km/h en provenance d'A/40 Mâcon ou d'A/42 Lyon.

5.3 - Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent,..) ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

5.4 - Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront définis par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les voies lentes.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par des engins de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.5 - Gabarit

Certaines voies de péage équipées en voies automatiques pour carte magnétique et voies télépéage réservées aux véhicules légers, sont limitées en hauteur à 2,00 m signalées par panneau B12.

La bretelle de sortie n° 4 en provenance de LYON est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 3.6 m signalée par panneau BI 2.

5.6 - Circulation des PL

Les bretelles de sortie n° 4 en provenance de LYON et GENEVE sont interdites aux véhicules affectés au transport de marchandises signalées par panneau B8.

ARTICLE 6 — Régime de priorité

6.1 - aux diffuseurs

Les voies de sortie de l'autoroute sur la voirie locale perdent la priorité de la manière suivante :

- Sortie n° 4
En provenance de LYON : par panneau AB25
En provenance de GENEVE : par panneau AB3a
- Sortie n° 5 : par panneau AB25
- Sortie n° 5.1 : par panneau AB3a
- Sortie n° 6 : par panneau AB25
- Sortie n° 7 : par panneau AB25
- Sortie n° 8 : par panneau AB4
- Sortie n° 9 : par panneau AB4

6.2 - aux échangeurs (nœud autoroutier)

- Echangeur A46 / A42 :
Bretelle PARIS > GENEVE venant d'A/46 doit la priorité à A/42
Bretelle GENEVE > PARIS venant d'A/42 doit la priorité à A/46
- Echangeur A432 / A42 :
Bretelle PARIS > GENEVE venant d'A/432 doit la priorité à A/42,
Bretelle GRENOBLE > GENEVE venant d'A/432 doit la priorité à A/42,
Bretelle GRENOBLE > LYON venant d'A/432 doit la priorité à A/42,
Bretelle LYON > GRENOBLE venant d'A/42 doit la priorité à A/432,
Bretelle GENEVE > PARIS venant d'A/42 : pas de perte de priorité sur A/432,
Bretelle GENEVE > GRENOBLE venant d'A/42 : pas de perte de priorité sur A/432.
- Echangeur A40 / A42.
Bretelle GENEVE > LYON venant d'A40 doit la priorité à A/42
Bretelle LYON > GENEVE venant d'A42 doit la priorité à A/40

6.3 - aux aires de service et de repos

Les bretelles de sortie (voies d'accélération) des aires de services et de repos perdent leur priorité au raccordement avec la section courante d'autoroute, perte de priorité signalée par panneau AB3a.

ARTICLE 7 — Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement sur les parkings des aires de repos, de service, et des gares de péage est limitée à 48h.

Le camping ainsi que les lavages, vidanges et nettoyages sont interdits sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

ARTICLE 8 — Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R11 6-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 — Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 — Arrêts en cas de panne, d'accident ou incident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure à trente minutes, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur répondant au cahier des charges du gestionnaire de la voirie.

Dans les secteurs où il n'y a pas de BAU, toute réparation est interdite.

ARTICLE 11 — Dépannage

Le service de dépannage est organisé sous la responsabilité d'APRR.

ARTICLE 12 — Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau, de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié par les forces de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 13 — Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 14 — Autorisation de circuler

En application de l'article R.732.7 du Code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire, ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du § 1 de l'article R.421.2 du Code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 15 — publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE — 16 entrée en vigueur

Le présent arrêté rentre en vigueur le lendemain de sa publication au RAA de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 17 – voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication:

-soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

- soit directement d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 18 — Ampliation

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Ain;
- le directeur régional APRR Rhône;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au président du Conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire
- aux maires des communes traversées dont la liste est disponible en annexe du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **29 NOV. 2021**

La préfète



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

ANNEXE

A42 - Liste des communes traversées

Département	PRD	PRF	COMMUNE
Ain	4.000	5.707	NEYRON
	5.707	6.108	MIRIBEL
	6.108	6.209	NEYRON
	6.209	8.300	MIRIBEL
	8.300	9.500	SAINT MAURICE DE BEYNOST
	9.500	10.905	BEYNOST
	10.905	12.002	THIL
	12.002	15.400	LA BOISSE
	15.400	15.504	MONTLUEL
	15.504	18.306	DAGNEUX
	18.306	18.710	BALAN
	18.710	20.101	BRESSOLLES
	20.101	22.706	BELIGNEUX
	22.706	22.907	PEROUGES
	22.907	24.705	BELIGNEUX
	24.705	28.204	PEROUGES
	28.204	28.310	MEXIMIEUX
	28.310	28.606	CHARNOZ
	28.606	31.110	MEXIMIEUX
	31.110	31.707	VILLIEU-LOYES-MOLLON
	31.707	34.702	CHAZEY SUR AIN
	34.702	38.705	LEYMENT
	38.705	44.001	CHATEAU GAILLARD
	44.001	49.105	AMBRONAY
	49.105	49.502	VARAMBON
	49.502	50.405	PONT D AIN
	50.405	50.906	DRUILLAT
	50.906	52.007	PONT D AIN
	52.007	53.400	DRUILLAT